

# Journal officiel

## des Communautés européennes

16<sup>e</sup> année n° L 74

22 mars 1973

Edition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 769/73 de la Commission, du 21 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 770/73 de la Commission, du 21 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 771/73 de la Commission, du 21 mars 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 772/73 de la Commission, du 21 mars 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 773/73 de la Commission, du 21 mars 1973, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse . . . . .	8
Règlement (CEE) n° 774/73 de la Commission, du 20 mars 1973, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 775/73 de la Commission, du 20 mars 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 776/73 de la Commission, du 20 mars 1973, relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon . . . . .	14

---

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Conseil

73/43/CEE :

Décision du Conseil, du 12 mars 1973, relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur de la république du Bangla Desh . . . . .	16
---	----

---

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . . .	17
---	----

Procédures ouvertes . . . . .	18
-------------------------------	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 769/73 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte<sup>(2)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>(3)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 244/73<sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux central des monnaies dont le cours flotte ou dont le

taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 244/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	47,86
10.01 B	Froment dur	43,06 <sup>(1)</sup> / <sup>(4)</sup>
10.02	Seigle	39,51 <sup>(5)</sup>
10.03	Orge	31,24
10.04	Avoine	19,33
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,27 <sup>(2)</sup> / <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Miller	33,61
10.07 C	Graines de sorgho	33,07
10.07 D	autres céréales	0 <sup>(4)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	86,39
11.01 B	Farine de seigle	65,69
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	75,60
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	91,82

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2622/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 770/73 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1973

## fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par l'acte <sup>(2)</sup> joint au traité relatif à  
l'adhésion de nouveaux États membres à la Com-  
munauté économique européenne et à la Commu-  
nauté européenne de l'énergie atomique <sup>(3)</sup>, signé à  
Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son ar-  
ticle 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-  
vements pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(4)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de  
conversion basé sur le cours effectif ou le taux  
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le  
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,  
un taux de conversion basé sur le changement de  
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et  
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/  
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars  
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> term. 4	2 <sup>e</sup> term. 5	3 <sup>e</sup> term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,83	1,83	1,62
10.01 B	Froment dur	0	0	0	3,92
10.02	Seigle	0	5,31	5,31	8,62
10.03	Orge	0	4,14	4,14	10,78
10.04	Avoine	0	0	0	14,51
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	3,48	3,48	3,48
10.07 D	Non dénommés *	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> term. 4	2 <sup>e</sup> term. 5	3 <sup>e</sup> term. 6	4 <sup>e</sup> term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,326	0,326	0,288	0,288
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,243	0,243	0,215	0,215
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,737	0,737	1,919	1,919
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,551	0,551	1,434	1,434
11.07 B	Malt torréfié	0	0,642	0,642	1,671	1,671

**RÈGLEMENT (CEE) N° 771/73 DE LA COMMISSION**  
**du 21 mars 1973**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte <sup>(2)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(3)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 723/73 <sup>(4)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime de la restitution, il convient de retenir, pour le calcul de cette dernière, un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux

central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 16. 3. 1973, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 mars 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

		(UC / tonne)						
Número du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 <sup>er</sup> term. 4	2 <sup>e</sup> term. 5	3 <sup>e</sup> term. 6	4 <sup>e</sup> term. 7	5 <sup>e</sup> term. 8	6 <sup>e</sup> term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 772/73 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 254/73 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de  
conversion basé sur le cours effectif ou le taux  
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le  
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,  
un taux de conversion basé sur le changement de  
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 254/73 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars  
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 30.

## ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,85
	II. sucre brut	5,79 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	5,85
	II. sucre brut	5,79 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 773/73 DE LA COMMISSION

du 21 mars 1973

## fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-  
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 1395/72 <sup>(3)</sup>, et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de  
conversion basé sur le cours effectif ou le taux  
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le  
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en

ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,  
un taux de conversion basé sur le changement de  
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1395/72 aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le prélèvement actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé  
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 mars  
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1973.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 61.

## ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier du prélèvement	Désignation des marchandises	Montant commun
17.03	Mélasse, même décolorée	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 774/73 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1973

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission,  
du 3 août 1970, portant établissement d'un système  
de valeurs moyennes forfaitaires pour les agru-  
mes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte <sup>(2)</sup> joint  
au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États mem-  
bres à la Communauté économique européenne et à  
la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(3)</sup>,  
signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment  
son article 2,

considérant que l'application des règles et critères  
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux élé-  
ments qui ont été communiqués à la Commission  
conformément aux dispositions de l'article 4 para-

graphe 1 dudit règlement conduit à établir les valeurs  
moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'an-  
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont  
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars  
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1973.

*Par la Commission*

F. O. GUNDELACH

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

## ANNEXE

		(UC/100 kg bruts)
Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires
1.	Citrons :	
1.1	— Espagne . . . . .	19,50
1.2	— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	11,70
1.3	— Pays de l'Afrique australe . . . . .	—
1.4	— Autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée . . . . .	18,01
1.5	— USA . . . . .	19,08
1.6	— autres pays . . . . .	—
2.	Oranges douces :	
2.1	— Pays riverains de la mer Méditerranée :	
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins . . . . .	11,08
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines . . . . .	11,61
2.1.3	— autres . . . . .	8,01
2.2	— Pays de l'Afrique australe . . . . .	—
2.3	— USA . . . . .	—
2.4	— Brésil . . . . .	—
2.5	— autres pays . . . . .	—
3.	Pamplemousses et pomélos :	
3.1	— Tunisie, Maroc, Algérie . . . . .	—
3.2	— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie . . . . .	15,32
3.3	— Pays de l'Afrique australe . . . . .	—
3.4	— USA . . . . .	22,42
3.5	— autres pays d'Amérique . . . . .	11,89
3.6	— autres pays . . . . .	13,07
4.	Clémentines . . . . .	19,56
5.	Mandarines y compris les Wilkings . . . . .	25,58
6.	Monreales et Satsumas . . . . .	—
7.	Tangérines . . . . .	33,18

## RÈGLEMENT (CEE) N° 775/73 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que l'article 17 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2680/72 dispose que les jus de raisins visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70 sont soumis aux dispositions de l'article 8 de ce règlement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973 ;

considérant que ce dernier article soumet les importations à la production d'un certificat d'importa-

tion ; que la délivrance des certificats est subordonnée à la constitution d'une caution ;

considérant que les taux des cautions sont fixés dans le règlement (CEE) n° 2637/70 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 128/73 <sup>(4)</sup> ; qu'il y a lieu de le compléter en y indiquant les taux des cautions afférentes aux certificats qui seront délivrés pour les jus ou moûts de raisins à partir du 1<sup>er</sup> mars 1973 ;

considérant que, par souci de clarté, il convient de publier dans son intégralité le tableau relatif aux taux des cautions appliqués à chaque produit de ce secteur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le tableau figurant à l'article 51 du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le tableau suivant :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
1	2	3
08.04	Raisins, frais ou secs :	
A	frais :	
II	autres (que de table)	1,50 UC/100 kg
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :	
A	d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins :	
a)	d'une valeur supérieure à 22 UC par 100 kg poids net :	
2	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2,00 UC/100 kg

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 283 du 23. 12. 1970, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO n° L 128 du 20. 1. 1973, p. 16.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
1	2	3
20.07 A I		
b)  2	d'une valeur égale ou inférieure à 22 UC par 100 kg poids net :  autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'ad- dition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2,00 UC/100 kg
B	d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C :	
I	de raisins, de pommes, de poires ; mélanges de jus de pommes et de jus de poires :	
a)	d'une valeur supérieure à 18 UC par 100 kg poids net :	
1	de raisins :	
bb)	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'ad- dition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2,00 UC/100 kg
b)	d'une valeur égale ou inférieure à 18 UC par 100 kg poids net :	
1	de raisins :	
bb)	autres (sans addition de sucre ou d'une teneur en sucre d'addition égale ou inférieure à 30 % en poids)	2,00 UC/100 kg
22.04	Moûts de raisins partiellement fer- mentés, même mutés autrement qu'à l'al- cool	2,00 UC/hl
Note compl. 4 a) du Chap. 22	Vins vinés	2,50 UC/hl
Note compl. 4 b) du Chap. 22	Vins de liqueur	7,50 UC/hl
22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
A	Vins mousseux	6,00 UC/hl
B	Vins présentés dans des bouteilles fer- mées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ainsi que vins autrement pré- sentés ayant une surpression minimum de 1 atmosphère et inférieure à 3 at- mosphères, mesurée à la température de 20 °C	6,00 UC/hl
C	autres :	
I	titrant 13° ou moins d'alcool acquis	2,00 UC/hl
II	titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis	2,50 UC/hl
III	titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis	3,00 UC/hl
IV	titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis	3,50 UC/hl
V	titrant plus de 22° d'alcool acquis	4,00 UC/hl

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux (exprimé en volume ou poids net)
1	2	3
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :	
A	Piquette	1,00 UC/hl
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles :	
A	Vinaigres de vin	2,00 UC/hl
23.05	Lies de vin ; tartre brut :	
A	Lies de vin	1,00 UC/hl
B	Tartre brut	0,10 UC/100 kg
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs :	
A	Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits :	
I	Marcs de raisins	1,00 UC/100 kg

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

## RÈGLEMENT (CEE) N° 776/73 DE LA COMMISSION

du 20 mars 1973

relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 5 et son article 18,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1696/71 prévoit que tout contrat pour la livraison du houblon produit dans la Communauté, conclu entre, d'une part, un producteur ou des producteurs associés et, d'autre part, un acheteur, est enregistré ; qu'il y a lieu par conséquent que les États membres instaurent un régime d'enregistrement de ces contrats ;

considérant que, pour faciliter l'enregistrement des contrats conclus à l'avance, il est utile de prévoir qu'ils sont conclus par écrit et communiqués à l'organisme désigné par chaque État membre ;

considérant que, pour les contrats autres que ceux conclus à l'avance, il suffit, à défaut d'autres pièces justificatives, d'effectuer leur enregistrement sur la base de duplicata des factures acquittées des livraisons réalisées ;

considérant que les livraisons effectuées en vertu des contrats conclus à l'avance peuvent, notamment en ce qui concerne la quantité, ne pas correspondre aux dispositions convenues ; qu'il est par conséquent nécessaire, pour obtenir des informations exactes sur l'écoulement du houblon, d'enregistrer également ces livraisons ;

considérant qu'il convient d'appliquer le régime d'enregistrement pour la première fois à tous les contrats relatifs à la récolte 1973, y compris les contrats conclus à l'avance antérieurement ;

considérant que, pour faciliter l'élaboration du rapport annuel sur la situation de la production et de commercialisation du houblon visé à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1696/71, il y a lieu que les États membres communiquent à la Commission les données nécessaires, et notamment celles obtenues en application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1350/72 de la Commission, du 28 juin 1972, relatif aux modalités d'octroi de l'aide aux producteurs de houblon<sup>(2)</sup> ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les États membres producteurs instaurent un régime d'enregistrement des contrats pour la livraison de houblon, conclus entre, d'une part, un producteur ou un groupement reconnu de producteurs et, d'autre part, un acheteur. L'enregistrement s'applique uniquement aux contrats relatifs au houblon récolté sur le territoire de l'État membre concerné.

*Article 2*

Les contrats conclus à l'avance sont conclus par écrit. Un exemplaire de chaque contrat conclu à l'avance est communiqué par le producteur ou le groupement reconnu de producteurs aux organismes désignés par chaque État membre pour l'enregistrement des contrats, dans un délai d'un mois à dater de sa conclusion.

*Article 3*

L'organisme visé à l'article 2 procède à l'enregistrement de toutes les livraisons effectuées en distinguant selon les contrats conclus à l'avance et les autres contrats. L'enregistrement est fait sur la base d'un duplicata de la facture acquittée à communiquer par le vendeur à l'organisme précité. Le vendeur peut communiquer ces duplicata au fur et à mesure des livraisons ou en une seule fois, mais en tout cas avant le 15 mars.

*Article 4*

Chaque État membre communique à la Commission, avant le 31 mars, et pour la première fois avant le 31 mars 1974, pour chaque région de production reconnue et variété, les données suivantes :

- a) pour la récolte de l'année civile en cours et pour chaque récolte suivante
  - les quantités de houblon faisant l'objet de contrats conclus à l'avance,
  - les prix moyens par 50 kilogrammes ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1972, p. 11.

b) pour toutes les livraisons effectuées et se rapportant à la récolte de l'année civile précédente, en distinguant selon les contrats conclus à l'avance et les autres contrats :

- les quantités de houblon livrées,
- les prix moyens par 50 kilogrammes.

*Article 5*

L'enregistrement des contrats est appliqué pour la première fois à tous les contrats relatifs à la récolte 1973.

*Article 6*

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, par région de production reconnue et par variété :

- a) le total, en hectares, des superficies plantées, ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1350/72,
- b) les quantités récoltées.

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1973.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

---

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 12 mars 1973

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en faveur de la république du Bangla Desh

(73/43/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république du Bangla Desh a fait connaître à la Communauté que, par suite de circonstances particulièrement défavorables, les conditions de son approvisionnement en céréales ainsi que sa situation économique et financière se trouvent très gravement affectées; qu'il apparaît dès lors nécessaire que la Communauté prenne à sa

charge les dépenses couvrant l'acheminement jusqu'aux ports de débarquement des quantités de produits qui sont attribuées à ce pays au titre du programme 1972/1973,

DÉCIDE :

*Article unique*

Dans le cadre de l'action d'aide alimentaire de la Communauté portant sur 175 000 tonnes de céréales accordées à la république du Bangla Desh au titre du programme 1972/1973, le financement communautaire s'étend aux dépenses couvrant l'acheminement des produits jusqu'aux ports de débarquement du pays bénéficiaire.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1973.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. LAVENS

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODELES D'AVIS DE MARCHES****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) <sup>(1)</sup> :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :  
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :  
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

## Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à 's-Gravenhage.
 

La note d'information pourra y être consultée à partir de cette date.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
 

Une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande.
3. a) Communes de Hardinxveld-Giessendam, Schel-  
luinen et Gorinchem.
 

b)

c) Prix du cahier des charges : 36 florins (y compris TVA, frais d'envoi non compris).

Paiement auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à 's-Gravenhage, après réception de la facture.
- b) Cahier des charges n° W 1648 : l'exécution de travaux de terrassement, la construction d'ouvrages d'art, la mise en place et la réfection de revêtements entre le kilomètre 23,550 et 27,220 de la route nationale 15 et entre le kilomètre 13,360 et le kilomètre 16,505 de la route nationale 27, ainsi que la construction et la réfection de croisements de routes et routes de jonction avec travaux annexes.
 

6. a) Le mercredi 25 avril 1973, avant 11 heures.

b) Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à 's-Gravenhage.

c) Langue néerlandaise.
- Les travaux comprennent entre autres :
 

7. a) L'ouverture des offres sera publique.

b) Le mercredi 25 avril 1973 à 11 heures.

Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à 's-Gravenhage.
- le creusement, le transport et la mise en place d'environ 880 000 m<sup>3</sup> de terre et de sable ;
- la fabrication d'environ 372 000 m de pieux avec remplissage de sable, y compris de sable de drainage ;
- la fourniture et la mise en place d'environ :
  - 1 500 000 m<sup>3</sup> de sable,
  - 260 000 m<sup>3</sup> de ciment de sable de stabilisation,
  - 191 000 tonnes de béton asphaltique,
  - 4 100 m<sup>3</sup> de béton pour béton armé.
- c)
- d)
4. 200 semaines.
 

8.

9. Le paiement aura lieu par acomptes toutes les quatre semaines, au prorata de l'avancement des travaux, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du montant du marché.
5. a) Le cahier des charges peut être obtenu à partir du vendredi 23 mars 1973, sous la mention n° W 1648, auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à 's-Gravenhage, tél. 070 - 814511.
 

10.

11. Le soumissionnaire devra, le cas échéant, dans la semaine suivant la demande qui lui sera adressée, justifier de ses capacités financières et économiques et de sa qualification technique, en fournissant les documents ci-après :

  - preuve de l'inscription de son entreprise au registre des métiers ;
  - déclaration bancaire faisant ressortir la capacité financière de son entreprise ;
  - déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires en travaux de son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;
  - liste des travaux exécutés par son entreprise, au cours des cinq dernières années, montant de ces travaux, ainsi que date et lieu d'exécution, avec indication du donneur d'ouvrage.

12. 30 jours après la date d'ouverture des offres.

13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.

14.

15. Le 7 mars 1973.
- Le cahier des charges peut être consulté à partir du vendredi 23 mars 1973 auprès :
  - du Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à 's-Gravenhage ;
  - de la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4 à 's-Gravenhage ;
  - de la Rijkswaterstaat, Directie Wegen, Koningskade 4 à 's-Gravenhage.

Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, Directie Wegen, afdeling Gorinchem, Arkelse Onderweg 125a à Gorinchem, le mardi 3 avril 1973, de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

## Procédure ouverte

1. Ville de Goslar, 3380 Goslar, Rathaus.
2. Appel d'offres public, conformément à la réglementation des marchés de travaux publics (VOB).
3. a) 3380 Goslar 1, Goldene Aue.  
b) — travaux de terrassement,  
— canalisation au sol,  
— travaux de maçonnerie,  
— ouvrages en béton et en béton armé (béton fabriqué sur place et béton préfabriqué),  
— travaux d'étanchement,  
— exécution des radiers en ciment,  
— application d'enduit ;  
c) la ville de Goslar se réserve le droit d'attribuer l'ensemble des travaux en deux lots.  
lot 1 : travaux à effectuer sur place,  
lot 2 : travaux à effectuer principalement en atelier.  
d)
4. 7 mois (à partir de mai 1973).
5. a) Stadt Goslar, Stadtbauamt, 3380 Goslar, Markt 6, Zimmer 10, tél. : 05321/21011 et chez  
Architekturbüro dipl.-ing. Arno J.L. Bayer, 3 Hannover, Loewenstraße 3, tél. 0511/851055.  
b) 6 avril 1973.  
Les documents d'adjudication pourront être demandés jusqu'au 2 avril 1973 au Stadtbauamt, 3380 Goslar 1. Tous les participants recevront une réponse par écrit d'ici le 9 avril 1973, le cachet de la poste faisant foi.  
c) 20 DM (pour deux exemplaires).  
Ces documents peuvent être retirés au Stadtbauamt, 3380 Goslar 1, Markt 6, Zimmer 10, compte n° 4523, Stadtparkasse, Goslar.
6. a) 13 avril 1973, 10 heures.  
b) Stadt Goslar, 3380 Goslar 1, Rathaus, Senatorenzimmer.  
c) Allemand.
7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires.  
b) 13 avril 1973, 10 heures, 3380 Goslar 1, Rathaus, Senatorenzimmer.
8. Le service qui passe le marché se réserve le droit de réclamer une garantie bancaire allant jusqu'à 500 000 DM pour l'attribution des travaux. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Voir la réglementation générale pour les travaux de construction de la ville de Goslar, texte d'août 1965.
10. Forme juridique conformément au droit commercial allemand ou au droit allemand des sociétés. Juridiction compétente : république fédérale d'Allemagne, ville de Goslar.
11. Le soumissionnaire devra prouver qu'il dispose du matériel technique et du personnel spécialisé nécessaires, ce dernier devant être en mesure de réaliser le projet de construction dans le délai susmentionné (7 mois). Le soumissionnaire devra également prouver qu'il a déjà exécuté des travaux comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres.
12. Trois mois, conformément à la réglementation générale pour les travaux de construction de la ville de Goslar.
13. Les conditions précitées devront être remplies.
14. Les demandes devront être adressées par écrit à la ville de Goslar, 3380 Goslar 1, Stadtbauamt, Markt 6.
15. 15 mars 1973.

## Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4, à 's-Hertogenbosch.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudication.
3. a) Communes de Woensdrecht et Reimerswaal.
  - b) Cahier des charges n° NB 1408 : l'exécution de travaux de terrassement et la mise en place de revêtements sur la route nationale 58, tronçon Korteven-Völckerdorp, avec travaux annexes.
 

Les travaux comprennent entre autres :

    - l'excavation et la mise en place d'environ 290 000 m<sup>3</sup> de terre et de sable ;
    - l'exécution d'environ 83 000 m de drainages de sable verticaux ;
    - la fourniture et la mise en place d'environ 780 000 m<sup>3</sup> de sable, environ 106 000 tonnes de béton asphaltique et environ 34 000 tonnes de sable enrobé d'asphalte.
  - c)
  - d)
4. Certaines parties des travaux doivent être terminées dans les délais indiqués dans le cahier des charges ; la totalité des travaux doit être terminée au plus tard 110 semaines après le début des travaux.
5. a) Le cahier des charges peut être obtenu à partir du mardi 27 mars 1973 sous la mention n° NB 1408 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1 à 's-Gravenhage, tél. : 070 - 814511.
 

Le cahier des charges pourra être consulté à partir du mardi 27 mars 1973 auprès :

  - du Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1, à 's-Gravenhage,
  - de la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4, à 's-Gravenhage,
  - du Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4, à 's-Hertogenbosch,
  - du Rijkswaterstaat, arrondissement Breda, Baronielaan 171, à Breda.

Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, arrondissement Breda, Baronielaan 171, à Breda, le mercredi 11 avril 1973 de 9 à 12 heures et de 14 à 16 heures ; la note d'information pourra y être consultée à partir de cette date ; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande.
- b)
  - c) Prix du cahier des charges : 22,80 florins (y compris TVA, frais d'envoi non compris). Paiement auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, à 's-Gravenhage après réception de la facture.
6. a) Le mercredi 2 mai 1973 avant 11 heures.
  - b) Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4 à 's-Hertogenbosch.
  - c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique.
  - b) Le mercredi 2 mai 1973 à 11 heures, Rijkswaterstaat, directie Noord-Brabant, Wolvenhoek 4, à 's-Hertogenbosch.
- 8.
9. Le paiement aura lieu par acomptes toutes les quatre semaines, au prorata de l'avancement des travaux, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du montant du marché.
- 10.
11. Le soumissionnaire devra, le cas échéant, dans la semaine suivant la demande qui lui sera adressée, justifier de ses capacités financières et économiques et de sa qualification technique, en fournissant les documents ci-après :
  - preuve de l'inscription de son entreprise au registre des métiers,
  - déclaration bancaire faisant ressortir la capacité financière de son entreprise,
  - déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires en travaux de son entreprise pour les trois derniers exercices comptables,
  - liste des travaux exécutés par son entreprise, au cours des cinq dernières années, montant de ces travaux, ainsi que date et lieu d'exécution, avec indication du donneur d'ouvrage.
12. 30 jours après la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
- 14.
15. 9 mars 1973.